

VD_GERICHTE PE22.021382 vom 16. März 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.021382

FR: VD_GERICHTE PE22.021382 du 16 mars 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.021382 del 16 marzo 2023

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.X. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2).

E. 3.1

A.X. _____, agissant seule, a requis que la nullité du jugement rendu le 16 mars 2023 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne soit constatée pour vice de forme. Elle fait valoir qu'elle a refusé de signer le procès-verbal qui lui avait été soumis - 16 - par courrier car il ne correspondait pas au procès-verbal qu'elle avait signé en audience. La Présidente du Tribunal lui aurait soumis un document totalement différent et une plainte pénale aurait d'ailleurs été déposée à son encontre.

E. 3.2

Selon l'art. 76 al. 1 CPP, les dépositions des parties et les prononcés des autorités ainsi que tous les actes de procédure qui ne sont pas accomplis en la forme écrite sont consignés au procès-verbal. Conformément à l'art. 78 CPP, les dépositions des parties, des témoins, des personnes appelées à donner des renseignements et des experts sont consignées au procès-verbal séance tenante (al. 1). Les questions et les réponses déterminantes sont consignées textuellement au procès-verbal (al. 3). À l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue appose sa signature au bas du procès-verbal et en paraphe chaque page. Si elle refuse de lire intégralement ou de signer le procès-verbal, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal (al. 5). Il découle de ce qui précède une obligation de documenter en procédure pénale (Message du Conseil fédéral du 21 décembre 2005

relatif à l'unification du droit de la procédure pénale; FF 2006 1057, 1133). L'obligation de tenir un procès-verbal découle du droit d'être entendu (ATF 143 IV 408 consid. 8.2 in JdT 2018 IV 234; ATF 130 II 473 consid. 4.2 in JdT 2005 I 387). Le procès-verbal au sens des art. 76 ss CPP remplit trois fonctions. Il sert d'une part de fondement pour la constatation de l'état de fait. D'autre part, il permet la vérification du respect des règles de procédure et garantit ainsi qu'elle se soit déroulée correctement. Enfin, il permet à la juridiction ainsi qu'à tout organe de recours de contrôler l'exactitude du contenu ainsi que la régularité procédurale d'une décision attaquée (ATF 143 IV 408 consid. 8.2; TF 6B_122/2021 du 5 décembre 2021 consid. 2.1). Le procès-verbal ne peut remplir ses fonctions que si l'exactitude de son contenu est garantie. C'est pourquoi l'art. 78 al. 5 CPP

- 17 - exige qu'il soit soumis à la personne entendue pour lecture, puis signé par celle-ci, respectivement que les motifs d'un éventuel refus soit consignés au procès-verbal. Les dispositions relatives au procès-verbal sont impératives, de sorte que leur non-respect rend en principe la déposition inexploitable au sens de l'art. 141 al. 2 CPP (ATF 143 IV 408 consid. 8.2; TF 6B_344/2013 du 19 juillet 2013 consid. 1.3; TF 6B_492/2012 du 22 février 2013 consid. 1.4 et les références citées).

E. 3.3

En l'occurrence, le procès-verbal original litigieux a été égaré par le Tribunal de Police. En accord avec Me Iselin, cette autorité a cherché à remédier à cette perte, mais A.X._____ a refusé de signer le document qui lui a été soumis. Finalement, le jugement ne contient qu'un procès-verbal non signé (jugement attaqué p. 5) dont la teneur est contestée par l'appelante. A.X._____ a indiqué avoir signé un procès-verbal lors de l'audience de jugement, soutenant toutefois qu'il n'était pas identique à celui qui lui avait été soumis par la suite. Le Tribunal de première instance s'est ainsi acquitté de son obligation d'établir un tel document, et l'appelante ne le conteste pas. Ce procès-verbal a existé mais il a été perdu. Partant, on ne saurait reprocher au Tribunal de police de ne pas avoir respecté la procédure prescrite par le Code de procédure pénale. Cela étant posé, on relèvera en premier lieu que tant dans sa déclaration d'appel motivée du 12 juin 2023, que dans sa plaidoirie lors de l'audience du 16 novembre 2023, l'avocate de A.X._____ n'a pas soulevé de grief sur ce point ni n'a soutenu qu'il y aurait une différence entre le texte signé et le texte proposé. Me Charlotte Iselin était présente aux débats et n'a pas réagi sur le contenu du procès-verbal qui lui a été soumis en courrier pour transmission à sa cliente. Il s'agit là d'un indice fort d'une confirmation de la conformité du procès-verbal qui figure au jugement et les allégations de modification ou de falsification émanant de A.X._____ ne sauraient être suivies.

- 18 - On relèvera ensuite que selon le procès-verbal litigieux, et s'agissant du cas objet de la procédure d'appel (cf. let. Cb in fine supra), A.X._____ s'est abstenue de répondre ("elle répond qu'elle ne souhaite pas répondre"). On ne voit dès lors pas que l'absence de signature impliquerait une violation de son droit d'être entendu, étant précisé qu'interrogée sur cette question à l'audience d'appel, elle n'a pas plus souhaité s'exprimer. Ainsi, s'il est vrai que les exigences formelles relatives au procès-verbal sont obligatoires et que leur respect est une condition préalable à leur validité ainsi qu'à l'exploitation des déclarations (art. 141 al. 2 CPP), et qu'il est aussi vrai qu'il n'est pas possible de remédier à cette lacune dans le cadre de la procédure d'appel, c'est le lieu de rappeler que cette dernière procédure a un caractère réformateur et que la cassation demeure l'exception et ne peut être envisagée que pour des vices graves et non corrigibles de la procédure de première instance, en particulier lorsque la cassation est inévitable s'agissant de la protection des droits de la

partie, principalement pour éviter une perte d'instance (TF 6B_1302/2015 du 28 décembre 2016, c. 4.2.1 avec les réf. cit.). Tel sera le cas, lorsque la requête tendant à pouvoir participer à la procédure est rejetée, en cas de défense obligatoire (TF 6B_512/2012 du 30 avril 2013, c. 1.3.3), lorsque la composition de la Cour est défectueuse (TF 6B_596/2012 et TF 6B_682/2012 du 25 avril 2013, c. 1.3.3), ou en cas de traitement non exhaustif de l'ensemble des chefs d'accusation ou des prétentions civiles. Ainsi, les griefs procéduraux soulevés par A.X. _____ ne sont pas graves au point de justifier la cassation du jugement, ce pour sauvegarder les droits de la partie concernée. Nonobstant l'absence de signature, A.X. _____ assistée de son défenseur, a eu l'occasion de s'exprimer ou plutôt de refuser de le faire, en première instance. Elle a pu expliquer en détail sa situation personnelle et se déterminer sur les charges portées contre elle.

- 19 - On peut encore relever que cette question n'est que de peu d'importance en l'espèce, puisque ni le Tribunal, ni la cour cantonale n'ont établi les faits sur la base de la déposition de A.X. _____, qui a refusé de répondre comme elle était en droit de le faire. Il existe un protocole attesté par la Présidente de Tribunal ainsi que par la greffière, et l'appelante a, même si elle a choisi de ne pas s'exprimer, eu l'occasion d'être entendue sur ce point à l'audience d'appel. Tout bien considéré, il n'y a pas de raison suffisante justifiant de renvoyer l'affaire devant l'autorité de première instance, ce conformément à l'art. 409 al. 1 CPP.

E. 4.1

A.X. _____, par son défenseur d'office, soulève le grief d'excès et/ou abus du pouvoir d'appréciation (article 398 al. 3 let. a CPP), ainsi que constatation erronée des faits (article 398 al. 3 let. b CPP). Elle considère que le Tribunal devait retenir que, faute d'indications sur la date de l'image, ainsi que sur le contexte exact dans lequel une telle image serait arrivée à la connaissance de B.X. _____, l'infraction de calomnie ne pouvait être retenue. Elle relève qu'il n'est pas possible d'affirmer qu'une plainte aurait été déposée dans le délai de trois mois faute d'indications sur la date de l'éventuelle publication de cette image. De surcroît, il n'a pas été possible de déterminer s'il s'agissait d'une photo de profil ou d'un message envoyé à une personne et à qui. On ne pourrait ainsi retenir avec certitude que l'image litigieuse constitue une photo de profil, postée trois mois avant le dépôt de la plainte et accessible à des tiers. Il conviendrait dès lors de la libérer de l'infraction de calomnie en application du principe *in dubio pro reo*.

E. 4.2.1

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée

- 20 - le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et réf. cit.). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi

que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147).

- 21 - S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP et réf. cit.).

E. 4.2.2

L'art. 173 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ou aura propagé une telle accusation ou un tel soupçon. La calomnie (art. 174 CP) est une forme qualifiée de diffamation (art. 173 CP), dont elle se distingue en ceci que les allégations attentatoires à l'honneur sont fausses, que l'auteur doit avoir eu connaissance de la fausseté de ses allégations et qu'il n'y a dès lors pas place pour les preuves libératoires prévues dans le cas de la diffamation. Ces dispositions protègent la réputation d'être un individu honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.2.1 ; ATF 117 IV 27 consid. 2c). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (ATF 132 IV 112 consid. 2.1). En revanche, la réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; ATF 105 IV 194 consid. 2a). Dans le domaine des

- 22 - activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents.

En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (TF 6B_1047/2019 du 15 janvier 2020 consid. 3.1 ; TF 6B_1268/2019 du 15 janvier 2020 consid. 1.2). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a ; ATF 117 IV 27 consid. 2c). S'agissant d'un texte, il doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3). Pour qu'il y ait diffamation, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait affirmé des faits qui rendent méprisable la personne visée ; il suffit qu'il ait jeté sur elle le soupçon d'avoir eu un comportement contraire aux règles de l'honneur ou qu'il propage - même en citant sa source ou en affirmant ne pas y croire - de telles accusations ou de tels soupçons (ATF 117 IV 27 consid. 2c). Comme indiqué plus haut, outre l'atteinte à l'honneur et sa communication à un tiers, l'infraction de calomnie suppose que l'auteur connaisse la fausseté de ses allégations. L'accusation doit donc établir que le fait est faux, d'une part, que l'auteur le savait, d'autre part. Les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont donc pas de sens dans ce cadre (Dupuis et al. [éd.], op. cit., n. 1 ad art. 174 CP).

E. 4.3.1

Le Tribunal de police a indiqué qu'il n'avait pas de doute sur le fait que A.X._____ avait publié ce message sur son profil ou sur un "statut" WhatsApp expliquant que l'enchaînement des événements et la réaction de cette dernière au sujet de la garde sur son fils confiée à B.X._____ était attestés par l'entier du dossier produit et qu'il n'y avait - 23 - donc pas lieu ici de douter des allégations de B.X._____ sur ce point, même si la photo produite ne comportait pas de date. Par ailleurs, pour le Tribunal, A.X._____ ne pouvait ignorer que son allégation était fautive, dans la mesure où la garde sur son fils avait été confiée judiciairement à B.X._____ et qu'il n'avait en aucun cas soustrait de manière illicite son fils à sa mère. En outre, le fait de mettre ce genre de message sur un profil ou un statut est de nature à atteindre des tiers. Ce raisonnement peut être entièrement confirmé.

E. 4.3.2

En effet, on peut donner acte à l'appelante que la date de l'envoi, la nature du message (photo de profil, statut ou message) et ses destinataires ne sont pas déterminés. Quoiqu'il en soit, l'accusation repose, s'agissant de ces points, sur les déclarations de la partie plaignante qui explique avoir constaté que ce message avait été posté le 6 septembre 2019, suite à des échanges de messages tendus, et figurait comme photo de profil WhatsApp resté visible pendant le week-end au moins (cf. let. Cd supra). B.X._____ est parfaitement clair et est resté constant sur ce point. Chaque utilisateur WhatsApp sait faire la différence entre un message qui lui est adressé personnellement et une photo de profil ou un statut, visibles par l'ensemble de ses contacts, l'application signalant aussi le changement de statut. En indiquant que le message avait été affiché comme photo de profil WhatsApp, B.X._____ savait pertinemment ce dont il parlait. Une photo de profil ou un "statut" s'affiche pour tous les contacts, qui sont même prévenus pour ce dernier d'une modification. En conséquence, le fait de mettre ce genre de message sur un profil ou un

statut est de nature à atteindre des tiers. C'est l'essence même des possibilités offertes par cette application. En ce qui concerne la date, il n'y a pas de raison de mettre en doute les déclarations du plaignant. On relèvera premièrement que A.X._____, lorsqu'elle a accepté de s'exprimer sur ce point (PV aud. du 22 juillet 2020, p. 121 l. 402-411) n'a pas expressément contesté la date du message. Elle avait surtout insisté sur le caractère selon elle privé de

- 24 - WhatsApp et l'absence de diffusion du message, sans véritablement remettre en question la date de son envoi. Par ailleurs, cette allégation s'inscrit parfaitement dans le contexte du litige civile et intervient juste après que l'appelante prenne connaissance de la suspension de son droit de visite sur demande de B.X._____, le 4 septembre 2019. Il en a notamment découlé qu'elle n'a ensuite plus vu son fils physiquement pendant une longue période et alors qu'elle l'avait eu fin août pour la dernière fois physiquement avec elle. Le même jour, B.X._____ et A.X._____ avaient eu des échanges par SMS assez virulents. Le texte posté colle ainsi parfaitement à l'enchaînement des événements et le ressenti de A.X._____. Pour ces motifs déjà, il ne fait aucun doute que A.X._____ est bien l'auteure de ce message. A cela s'ajoute qu'au niveau de son ton, de son style ou de sa forme, le texte est de la même veine que d'autres écrits ou messages figurant au dossier (voir par exemple P. 10/1 adressée au Président de Tribunal, autres messages reçus P. 10/2, messages ou écrits pour lesquels elle a été libérée). Par ailleurs, il faut constater que c'est bien la décision du 4 septembre 2019 qui a déclenché l'envoi de plusieurs messages de ce type et que différents profils WhatsApp du même genre ont été publiés à compter de l'instant où le droit de visite sur l'enfant a été suspendu. L'appelante soutient que d'autres situations ou décisions de la procédure auraient pu fonder le message et être ressenties comme une prise d'otage ou un abus de pouvoir. Cela est certainement vrai vu le contexte ; toutefois, il ressort du dossier qu'à l'époque A.X._____ avait eu son fils physiquement auprès d'elle pour la dernière fois fin août 2019 (PV aud du 25 juin 2020, l. 114; PV aud du 25 mars 2021, l. 89-90, l. 153 ss : elle le confirme dans son audition). Le droit de visite a ensuite été suspendu pendant de longs mois. Or, dans la succession des messages (P. 10/2) précité, on voit une référence expresse au 24 août, date depuis laquelle le

- 25 - fils est "privé" de sa mère. Ce sont les mêmes termes que ceux employé dans le message litigieux. On constate aussi que le profil est régulièrement changé : le décompte des jours depuis ce moment fatidique évolue. Il ne fait dès lors aucun doute que la décision du 4 septembre 2019 est l'élément déclencheur de cette succession de messages, comme l'affirme le plaignant, et non un autre moment antérieur de la procédure comme le sous-entend A.X._____. A partir de cette période, elle a été privée, pour la première fois, de voir physiquement son fils pendant une durée importante, ce qui a exacerbé son ressenti. Il n'y a donc pas lieu ici de douter des allégations de B.X._____ sur la date ou la forme de la diffusion de ce message, même si la photo produite ne comporte pas de date. Enfin, l'appelante ne pouvait ignorer que son allégation était fautive, dans la mesure où la garde sur son fils avait été confiée judiciairement à B.X._____ et qu'il n'avait en aucun cas soustrait de manière illicite son fils à sa mère. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de police a considéré que A.X._____ s'est rendue coupable de calomnie, le message étant clairement attentatoire à l'honneur, ce qui n'est du reste pas contesté.

E. 5.1

L'appelante ne conteste pas la peine en tant que telle. Celle-ci doit toutefois être vérifiée d'office.

E. 5.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

- 26 - laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 5.3

La Cour de céans constate que la peine a été fixée en application des critères légaux, tels que prévus à l'art. 47 CP, et conformément à la culpabilité de A.X._____, qui doit être qualifiée de moyenne ; il peut être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (pp 16 et 17 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. La peine pécuniaire de 10 jours-amende est adéquate, de même que la valeur du jour-amende fixée à 30 fr., qui tient compte de la situation personnelle et économique de la prénommée. Le sursis d'une durée de trois ans peut également être confirmé.

E. 6

En définitive, l'appel de A.X._____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Me Charlotte Iselin, défenseur d'office, de A.X._____ a produit une liste d'opérations dans laquelle elle indique une activité nécessaire de 10h25, dont 0h20 effectuées par son avocate-stagiaire, ce qui est adéquat. On retranchera toutefois 1h00 du poste « Audience de jugement (estimation) », l'audience ayant duré 0h30. C'est ainsi une durée totale de 9h25 qui sera retenue, dont 0h20 effectuées par l'avocate-stagiaire. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté et de 110 fr. pour l'avocate-stagiaire (cf. art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] ; ATF 137 III 185), l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 1'965 fr. 65, soit des honoraires de 1'671 fr. 65 (1'635 fr. pour l'avocat breveté + 36 fr. 65 pour l'avocate-stagiaire), auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 33 fr. 45, une vacation à 120 fr. et la TVA sur le tout, par 140 fr. 55. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'565 fr. 65, constitués de l'émolument de jugement, par 2'600 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et de l'indemnité due au

- 27 - défenseur d'office, par 1965 fr. 65, seront mis à la charge de A.X._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). A.X._____ sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.